



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/WG.14/2
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
Deuxième session, 29 janvier - 9 février 1996

OBSERVATIONS SUR LES GRANDES LIGNES D'UN EVENTUEL PROJET
DE PROTOCOLE FACULTATIF

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ETATS	3
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	7
Organisation internationale du Travail	7
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	7
Conseil de l'Europe	8
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	12
Association américaine de juristes	12

Introduction

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 1994/90, intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants", la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

2. Au paragraphe 12 de sa résolution 1995/78, intitulée "Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'enfant et les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en communiquant au Groupe de travail, pour examen, leurs observations sur les principes directeurs exposés dans l'annexe I de son rapport, et de faire distribuer ses observations aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail.

3. En application de la résolution 1995/78 de la Commission, le 22 septembre 1995, le Secrétaire général a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi qu'au Comité des droits de l'enfant, de lui soumettre leurs observations.

4. Au 7 décembre 1995, des réponses avaient été reçues des gouvernements des Etats suivants : Equateur, Grenade, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït.

5. Des réponses étaient également parvenues de l'Université des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Banque mondiale, du Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Une organisation non gouvernementale, l'Association américaine de juristes, a également présenté des observations.

6. Le présent rapport contient un résumé des réponses de fond reçues. Toutes les observations supplémentaires reçues seront publiées sous forme d'additif au présent document.

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ETATS

Koweït

[Original : arabe]
[13 décembre 1994]

1. L'Etat du Koweït a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et introduit différents instruments législatifs attestant sa volonté de mettre en application la Convention.
2. A la lumière de la résolution 1994/90 de la Commission, le Gouvernement koweïtien constate que l'exploitation des enfants est un phénomène imputable pour l'essentiel à deux facteurs : la pauvreté et l'ignorance. Le bien-être de l'enfant constitue donc une des grandes priorités de l'Etat. L'article 10 de la Constitution du Koweït dispose ainsi que "l'Etat veille au bien de la jeunesse; il la protège contre l'exploitation et contre le laisser-aller moral, physique et spirituel".
3. Un rôle très important est en outre reconnu à la famille car sa cohésion protège l'enfant du dénuement et de l'exploitation. L'article 9 de la Constitution dit que "la famille est la pierre angulaire de la société. Elle est fondée sur la religion, la moralité et le patriotisme. La loi protège l'intégrité de la famille, renforce ses liens et protège la mère et l'enfant dans le cadre de celle-ci".
4. Pour en finir avec l'ignorance - cause maîtresse de l'exploitation de l'enfant, les autorités koweïtiennes ont traduit dans les faits l'article 13 de la Constitution "l'éducation est une condition fondamentale pour le progrès de la société; elle est assurée et développée par l'Etat".
5. L'Etat a promulgué diverses lois visant à protéger les mineurs et les peines infligées aux auteurs d'infractions sont très sévères. L'article 159 du Code pénal stipule que "toute femme tuant délibérément son enfant nouveau-né pour éviter le déshonneur sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans".
6. L'Etat impose en outre certaines obligations aux soutiens de famille, l'article 167 du Code pénal disposant que "tout chef de famille, responsable du bien-être d'un jeune de moins de 14 ans, qui n'honore pas l'obligation qui lui est faite de pourvoir aux besoins vitaux de ce jeune et entraîne ainsi le décès de ce dernier ou lui cause un préjudice sera passible soit de la réclusion à perpétuité soit de la peine de mort, selon la nature délibérée ou volontaire de l'inaccomplissement de l'obligation, l'intention du délinquant et l'ampleur du préjudice".
7. La traite des enfants, la vente d'enfants et l'exploitation de leurs conditions de vie difficiles constituent une nouvelle forme d'esclavage. En conséquence, l'article 185 du Code pénal dispose que "quiconque amène une personne à se rendre au Koweït ou à en partir en vue de disposer de ladite personne en tant qu'esclave et quiconque achète, offre en vente ou réclame une personne en tant qu'esclave encourra une peine d'emprisonnement pouvant atteindre jusqu'à cinq ans".

8. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Code pénal comporte des dispositions rigoureuses en vertu desquelles la peine est alourdie lorsqu'il s'agit de mineurs. L'article 200 du Code pénal dispose que "quiconque incite un homme ou une femme à se livrer à des actes de débauche ou à la prostitution ou facilite d'une manière ou d'une autre de tels actes sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre jusqu'à un an et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 roupies. Si la victime a moins de 18 ans, la peine encourue sera de deux années d'emprisonnement et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 roupies".

9. Par ailleurs, en ce qui concerne le recours à la contrainte pour inciter des personnes, en particulier des enfants, à se livrer à la débauche ou à la prostitution, l'article 201 du Code pénal prévoit une sanction plus lourde, stipulant que "quiconque recourt à la contrainte, à la menace ou à la ruse pour entraîner un homme ou une femme à se livrer à la débauche ou à la prostitution sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre jusqu'à cinq ans et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 roupies. Si la victime a moins de 18 ans, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans sera encourue et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 7 000 roupies".

10. La multiplication des cas de vente d'enfants, de prostitution infantile et de pornographie impliquant des enfants tient, entre autres causes, à la dissolution de la famille ou à la délinquance parentale. En conséquence, l'Etat a promulgué la loi sur la jeunesse en vertu de laquelle, à la demande du Département chargé des poursuites à l'encontre de jeunes, les tribunaux de la jeunesse sont habilités à suspendre en tout ou partie le droit de garde d'un jeune, en particulier si ses parents ont à l'évidence négligé son bien-être. Dans de telles circonstances, pour mettre les enfants concernés à l'abri du milieu défavorable et nuisible dans lequel ils vivent l'Etat assume la responsabilité de les élever et les placent sous sa protection dans des institutions d'action sociale tenues d'en prendre soin et de les préserver de toutes les influences causes de leur délinquance ainsi que de les superviser et de les orienter socialement afin d'assurer leur réinsertion harmonieuse dans la société.

11. La loi koweïtienne du travail interdit d'employer des jeunes enfants, dans la crainte qu'ils ne soient exposés à diverses formes d'exploitation et de contrainte physique et en raison du souci de l'Etat de veiller à ce que tous les enfants bénéficient pleinement de la possibilité de recevoir une éducation. Aux termes de l'article 8 de la loi du travail "il est interdit d'employer des personnes, de sexe masculin ou féminin, âgées de moins de 14 ans".

12. L'Etat du Koweït se soucie en outre du bien-être des enfants illégitimes et a promulgué la loi sur le placement familial, dont l'article 1 définit cette institution en ces termes "le placement d'un ou de plusieurs enfants provenant de foyers pour enfants gérés par le Ministère des affaires sociales et du travail chez une famille koweïtienne musulmane chargée, au nom de l'Etat, de leur assurer un logement décent, de veiller à leur bien-être et d'assumer la responsabilité de leur éducation dans le respect des procédures et des conditions énoncées par la loi". L'article 4 dispose en outre "il est interdit aux particuliers et aux organismes de faire office de famille

nourricière. Il est de même interdit à toute famille ou tout individu d'élever un enfant de parents inconnus autrement que dans le respect des dispositions de la présente loi". L'article 9 de la loi stipule en outre que le Ministère des affaires sociales et du travail peut prendre des mesures préventives visant à protéger un enfant placé et peut exiger des parents nourriciers qu'ils lui remettent en garde l'enfant leur ayant été confié.

13. Le Gouvernement koweïtien a souligné que le rôle de l'Etat sur le plan juridique ne se limitait pas à promulguer au niveau national des lois et autres instruments législatifs destinés à assurer la protection de l'enfant dans ce domaine puisqu'il soutenait activement et accueillait avec satisfaction tous les efforts internationaux entrepris pour protéger les enfants de toutes les formes de mauvais traitements.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : Arabe]

[5 janvier 1995]

1. La Jamahiriya arabe libyenne a catégoriquement affirmé que les pratiques immorales et inhumaines de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants n'avaient pas cours dans le pays, le Guide de la Révolution veillant personnellement au bien-être des enfants et à ce qu'ils ne soient victimes d'aucun préjudice. L'enfance bénéficie dans la Jamahiriya de soins particuliers en application des principes de la troisième théorie universelle.

2. Dans la société arabe libyenne, chaque enfant jouit de toutes les garanties juridiques. L'enfance bénéficie ainsi de la protection nécessaire contre toutes les formes de sévices, de mauvais traitements et d'exploitation, et notamment la vente et la prostitution. A ce titre, et conformément aux préceptes du Livre Saint, les lois libyennes interdisent de telles pratiques. Les dispositions ci-après donnent une idée de l'importance de la législation promulguée pour protéger l'enfant contre toutes les formes de sévices.

3. En vertu de l'article 398 du Code pénal, quiconque maltraite un membre de sa famille, un enfant âgé de moins de 14 ans ou toute autre personne placée sous son autorité, qu'il est chargé d'élever ou d'éduquer ou dont il doit prendre soin encourt des sanctions. L'article 398 bis punit toute personne qui refuse de rendre un enfant à qui de droit, enlève un enfant ou le fait enlever par une autre personne.

4. En vertu de l'article 404, qui traite de la destruction, de la falsification et de la contrefaçon des pièces officielles, l'auteur de tels actes est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour une période de cinq ans maximum.

5. Aux termes de l'article 407, quiconque attente à la pudeur d'un enfant âgé de moins de 14 ans encourt une peine de 10 ans de prison. La peine est portée à 15 ans si l'auteur est ascendant de la victime ou a une autorité sur elle.

6. En vertu de l'article 409, est considéré comme un crime l'incitation d'un enfant à la débauche. Est puni d'une peine d'emprisonnement quiconque incite à la débauche une personne âgée de moins de 18 ans, de sexe masculin ou féminin, lui apporte une assistance à cet effet ou la pousse de quelque manière que ce soit à se livrer à un acte sexuel ou se livre à un tel acte devant elle.

7. En application de l'article 412, est puni d'une peine maximum de cinq ans de prison quiconque enlève ou séquestre une personne par la violence, la menace ou la ruse afin d'attenter à sa pudeur. La durée de la peine est augmentée d'un tiers au maximum si la victime a moins de 18 ans.

8. S'agissant de la prostitution des mineurs, toute personne qui incite un mineur ou un handicapé mental à se prostituer ou lui apporte une assistance à cet effet est passible aux termes de l'article 415, d'une peine de prison. La peine est alourdie si la victime a moins de 14 ans, si l'auteur est un ascendant de la victime, si l'auteur est chargé d'éduquer la victime, de l'instruire, de la surveiller, de prendre soin d'elle ou s'il l'emploie ou assure sa formation.

9. Aux termes de l'article 416, est puni d'une peine de prison allant de trois à six ans et d'une amende de 150 à 500 dinars libyens quiconque utilise la force ou la menace pour obliger un mineur à se prostituer.

10. En ce qui concerne la vente d'enfants, les articles 425 et 426 interdisent l'esclavage et la traite des êtres humains et prévoient des peines de prison de cinq à dix ans à l'encontre de ceux qui se livrent à de telles pratiques.

11. Pour ce qui est de la pornographie, l'article 421 punit quiconque se livre à un acte obscène dans un lieu public ou porte atteinte aux bonnes moeurs en distribuant, en exposant publiquement ou en mettant en vente des publications, des photographies ou d'autres objets pornographiques. La loi No 56 de 1970 interdit les spectacles obscènes, portant atteinte aux bonnes moeurs ou constituant explicitement ou implicitement une incitation à la luxure. La loi No 10 de 1984 relative au mariage, au divorce et à leurs effets sur les droits de l'enfant placé dans un foyer ou confié à un tuteur interdit l'adoption. La loi sur la sécurité sociale garantit à l'enfant des services et des prestations en nature et en espèces qui lui assurent la protection requise et des conditions de vie satisfaisantes.

12. S'agissant de la protection de l'enfance, la politique suivie par la Jamahiriya est régie par les déclarations et conventions internationales et arabes, notamment les Conventions Nos 3 et 102 de l'Organisation internationale du Travail relatives à la protection de la maternité et à la sécurité sociale (norme minimum), la Déclaration des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Elle s'inspire également de la Convention relative aux droits de l'enfant arabe.

13. La Jamahiriya condamne les pratiques immorales et inhumaines dont sont victimes les enfants dans certaines régions du monde et appuie tous les efforts faits pour combattre ces pratiques.

II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]
[28 novembre 1995]

1. A propos de la partie III "Mise en oeuvre des instruments pertinents" des principes directeurs, figurant dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail, l'OIT tient à présenter à ce dernier des renseignements sur les travaux récents de ses organes se rapportant à cette question.

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné au titre de l'application de la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (No 29) la question du travail forcé des enfants. Dans son rapport général de 1994 elle a en particulier fait référence à l'exploitation des enfants aux fins de la prostitution et de la pornographie. Elle y a appelé les Etats membres à contribuer à l'élimination de ces pratiques déplorables en prenant des mesures sur leurs territoires respectifs.

3. A sa deux cent soixante-quatrième session (novembre 1995), le Conseil d'administration de l'OIT a examiné la question du travail des enfants dans le cadre de sa Commission de l'emploi et de la politique sociale et a décidé d'inscrire le travail des enfants à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1998. Au cours des délibérations du Comité, de nombreux intervenants ont fait ressortir la nécessité de prendre des mesures contre les formes les plus intolérables de travail des enfants, par exemple la servitude pour dettes et la vente d'enfants destinés à travailler. Les moyens à mettre en oeuvre par l'OIT dans ce domaine, notamment la possibilité d'adopter de nouvelles normes seront donc examinés à brève échéance.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : anglais]
[8 novembre 1995]

Au sujet des principes directeurs figurant dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail, l'UNESCO a signalé que le Protocole facultatif devrait comporter une disposition concernant l'éducation de la teneur suivante :

a) Les Etats devraient faire mieux connaître - en particulier par l'intermédiaire des médias - la valeur de l'éducation;

b) Les Etats devraient consacrer des investissements suffisants à l'éducation. En particulier, les Etats doivent veiller à ce que la scolarisation des enfants ne soit pas seulement obligatoire. L'éducation de base devrait en outre être appuyée par des actions spécifiques comme l'accessibilité des écoles, la gratuité des manuels et l'élaboration de programmes d'enseignement correspondant aux besoins des parents.

Conseil de l'Europe

[Original : anglais]
[14 novembre 1995]

1. Toujours plus préoccupé par l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution impliquant les enfants et les jeunes adultes, le Conseil de l'Europe a porté à l'attention du Groupe de travail sa recommandation No R(91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution impliquant les enfants et les jeunes adultes et le trafic des enfants et des jeunes adultes, adoptée le 9 septembre 1991 par le Comité des ministres du Conseil. Les principes fondamentaux d'une approche européenne commune dans ce domaine y sont formulés ainsi que diverses recommandations à l'intention des gouvernements des Etats membres les engageant à réexaminer leur législation et leur pratique en vue, le cas échéant, de définir et mettre en oeuvre une série de mesures telles que : mesures générales, mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants, mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes, mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes, et priorités de la recherche.

2. Les mesures générales sont les suivantes :

a) Sensibilisation, éducation et information :

- i) Mettre à la disposition des parents et des groupes et associations intéressés une documentation adéquate sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes;
- ii) Inclure dans les programmes d'éducation primaire et secondaire une information sur les risques que les enfants et les jeunes adultes pourraient courir dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les moyens de se défendre;
- iii) Promouvoir et encourager à l'intention de ceux qui assurent des fonctions d'encadrement et de protection des enfants et des jeunes adultes des programmes de sensibilisation et de formation dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail social, de la justice et de la police, afin de leur permettre de dépister les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires;
- iv) Rendre l'opinion publique consciente des effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle qui transforme des enfants en objets de consommation et inviter le grand public à participer aux actions entreprises par les associations et organisations qui interviennent dans ce domaine;
- v) Inviter les médias à contribuer, en la matière, à une prise de conscience générale et à adopter des règles de déontologie appropriées;
- vi) Décourager et prévenir tout abus de la voix de l'enfant;

- b) Collecte et échange d'informations :
- i) Inviter les institutions et organismes publics ou privés à tenir des registres appropriés de toutes les victimes à des fins scientifiques et de politiques criminelles tout en respectant l'anonymat et la confidentialité;
 - ii) Encourager la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui traitent des cas d'abus sexuels au sein de la famille ou hors de celle-ci ainsi que de différentes formes d'exploitation sexuelle;
- c) Prévention, dépistage et assistance :
- i) Inviter les services de police à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en rapport avec l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, et leur allouer les moyens suffisants à cette fin;
 - ii) Promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes;
 - iii) Soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local, aux fins d'établir des permanences téléphoniques et des centres ayant pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;
- d) Droit pénal et procédure pénale :
- i) Veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infraction;
 - ii) Assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - iii) Instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité;
 - iv) Prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié;

- v) Prévoir la possibilité de saisir et de confisquer les gains provenant d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes.

3. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants :

a) Prévoir des sanctions appropriées prenant en compte la gravité de l'infraction commise par ceux qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants;

b) Examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales pour la simple détention de tout matériel pornographique impliquant des enfants;

c) Assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays;

d) Envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, du nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie infantine, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés.

4. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes :

a) Augmenter les ressources matérielles et humaines des services sociaux ainsi que de la police et améliorer leurs méthodes de travail, afin que les lieux où la prostitution infantine est susceptible de se manifester soient régulièrement contrôlés;

b) Encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial, et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines;

c) Intensifier les efforts en vue d'identifier et de sanctionner, d'une part, ceux qui favorisent, encouragent la prostitution d'enfants ou de jeunes adultes ou en tirent profit, et, d'autre part, les clients de la prostitution infantine;

d) Créer ou développer des unités spéciales dans le cadre de la police et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes de travail, leurs méthodes de travail en vue de lutter contre le proxénétisme concernant les enfants et les jeunes adultes;

e) Dissuader les agences touristiques de favoriser le tourisme sexuel de quelque manière que ce soit, particulièrement par la publicité, notamment en instituant des consultations entre elles et les services publics;

f) Donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent de façon habituelle ou occasionnellement.

5. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes :

a) Surveiller les activités des agences artistiques, matrimoniales et d'adoption afin de contrôler le déplacement des enfants et des jeunes adultes d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, et d'empêcher leur acheminement éventuel vers la prostitution ou vers d'autres formes d'exploitation sexuelle;

b) Renforcer la surveillance exercée par les autorités d'immigration et la police des frontières pour s'assurer que le déplacement d'enfants hors de leur pays, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs, n'est pas lié à la traite d'êtres humains;

c) Créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et d'assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.

6. Dans la recommandation R(91)11 il est en outre recommandé aux gouvernements des Etats membres :

a) D'examiner l'opportunité de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965), la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967), la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail (1973) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);

b) D'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin;

c) D'accroître et d'améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'enfants ou qui l'organisent;

d) D'établir des liens avec les associations et les organisations internationales qui oeuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle;

e) De prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

7. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a en outre proposé dans sa recommandation que les gouvernements des Etats membres appuient la recherche aux niveaux national et international, notamment dans les domaines suivants :

a) La nature et l'ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes, notamment sous l'aspect transculturel;

b) La nature de la pédophilie et les facteurs y contribuant;

c) Les liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle;

d) Les liens entre l'abus sexuel au sein de la famille et la prostitution;

e) Les traits caractéristiques, le rôle et les besoins des consommateurs de la prostitution et de la pornographie enfantines;

f) Etudes évaluatives des programmes de formation professionnelle et de réinsertion concernant les jeunes ayant été impliqués dans la prostitution;

g) Les structures, réseaux internationaux, interconnexions et bénéfices de l'industrie du sexe;

h) Les liens entre l'industrie du sexe et la criminalité organisée;

i) Les possibilités et limites du système de justice pénale en tant qu'instruments de prévention et de répression des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes;

j) L'épidémiologie, les causes et les conséquences des maladies sexuellement transmissibles chez des enfants et des jeunes adultes, et l'analyse de leurs liens avec l'abus et l'exploitation sexuels.

III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Association américaine de juristes

[Original : espagnol]

[8 décembre 1995]

1. L'Association américaine de juristes constate que les actes odieux que sont la traite d'enfants - quelle qu'en soit la finalité, la prostitution infantine et l'utilisation d'enfants pour la pornographie ont pris une ampleur considérable sur le plan international et sont liées à d'autres activités criminelles internationales, ce qui rend nécessaire de mettre en oeuvre une répression pénale internationale efficace pour les combattre sans plus se contenter de promouvoir des mesures au niveau national ou des moyens préventifs et palliatifs qui, malgré leur importance, se sont révélés insuffisants.

2. La question se pose notamment de savoir si les normes existantes sont suffisantes ou si existe un vide juridique qu'il convient de combler en ce qui concerne la description ou la qualification pénale de ces actes. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ces actes sont mentionnés aux articles 11, 19, 34 et 35, qui énoncent en outre les mesures à prendre par les Etats au niveau national ou international pour les combattre. Dans la Convention ne figure toutefois aucune description ou qualification de tels actes en tant que délits ou encore moins de crimes internationaux, et on n'y définit aucun mécanisme efficace de coopération internationale, comme par exemple une forme ou une autre de juridiction internationale. En d'autres termes, la Convention relative aux droits de l'enfant ne comporte pas, par exemple, de dispositions similaires à celles énoncées dans les articles 4 à 9 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant l'infraction de torture. Par ailleurs, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ne décrivent ni ne qualifient les infractions en question et ne peuvent donc en aucune manière se substituer au nécessaire protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Il n'y a pas lieu d'épiloguer sur le fait que les actes dont traite le Groupe de travail constituent des infractions et doivent faire l'objet d'une répression. Toutefois, il convient de faire ressortir que ces infractions constituent des crimes internationaux. Pour être internationale, une infraction doit comporter un élément transnational et/ou international; un élément transnational existe quand l'iter criminis est transfrontière, c'est-à-dire quand la commission d'un délit débute dans un pays et s'achève dans un autre, ce qui est le cas par exemple du tourisme sexuel. L'élément international joue quand le comportement délictuel viole des principes juridiques fondamentaux reconnus par la communauté internationale. Les activités attentatoires aux enfants dont traite le Groupe de travail entrent à l'évidence dans cette catégorie d'infraction. Il s'agit sans l'ombre d'un doute de crimes internationaux. L'Association américaine de juristes estime donc que le Groupe de travail devrait stipuler dans ses principes directeurs que doivent être considérés comme crimes internationaux :

a) La traite et/ou la vente d'enfants, en particulier aux fins de leur exploitation économique ou sexuelle, de leur adoption frauduleuse ou de l'extraction d'organes, de tissus ou de matériel anatomique;

b) La promotion ou la facilitation de la prostitution ou de la corruption des enfants;

c) L'utilisation d'enfants pour la réalisation de spectacles ou la production de matériel ou images pornographiques.

4. L'Association américaine de juristes propose donc de retenir trois types de délits ou crimes internationaux : la traite d'enfants à diverses fins délictueuses, la promotion ou la facilitation de la prostitution infantile et l'utilisation d'enfants pour la pornographie.

5. En ce qui concerne la traite des enfants, l'Association américaine de juristes en distingue trois formes en fonction de sa finalité : exploitation économique ou sexuelle; adoption frauduleuse; extraction d'organes, de tissus ou de matériel anatomique. C'est de traite qu'il s'agit et non de vente d'enfants car l'acte incriminé ne se caractérise pas par l'existence d'une compensation pécuniaire mais par la cession d'un mineur à un tiers par une personne exerçant légalement un droit de garde sur ce mineur ou par l'appropriation d'un mineur par un tiers sans le consentement du détenteur légal du droit de garde, aux fins de l'exploitation économique ou sexuelle dudit mineur, de son adoption frauduleuse ou de l'extraction sur lui d'organes, de tissus ou de matériel anatomique. L'exploitation économique ou sexuelle d'enfants, l'adoption frauduleuse et l'extraction d'organes, de tissus ou de matériel anatomique, constituent des infractions autonomes, c'est-à-dire qualifiables de délit même sans être liées à la traite d'enfants. Ne constitue en revanche pas un délit autonome l'extraction de tissus régénérables avec le consentement du tuteur légal d'un mineur et le consentement de ce dernier, sans but lucratif, qui est réglementée légalement et donne lieu à l'intervention des autorités sanitaires compétentes. A ce propos, l'Association américaine de juristes propose le texte suivant : "L'extraction d'organes, de tissus ou de matériel anatomique sur un mineur est interdite et fera l'objet de poursuites pénales, même si effectuée à des fins non lucratives et avec le consentement du tuteur légal et du mineur. Fait exception l'extraction de tissus régénérables, si elle est opérée avec le consentement du tuteur légal du mineur, du mineur lui-même et sans but lucratif dans le respect des normes légales préétablies et avec l'intervention des autorités sanitaires compétentes".

6. La promotion, ou la facilitation, de la prostitution infantile doit être considérée comme un crime international et sanctionnée en conséquence. En général, pour ce qui est de la prostitution, le délinquant est le proxénète ou la personne qui se livre à des activités connexes et l'individu se prostituant - majeur ou mineur, n'est pas un délinquant mais une victime du proxénète. Un mineur se prostituant ne doit donc pas être sanctionné en tant que délinquant - quel que soit son âge, mais être protégé et réinséré socialement; c'est le corrupteur ou le proxénète que la sanction doit frapper, quel que soit l'âge du mineur qu'il a entraîné ou contraint à se prostituer.

7. S'agissant de l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, la nature délictueuse ne fait aucun doute puisqu'il ne saurait exister de prétendu seuil diffus entre l'acceptable et l'absolument inacceptable. Il s'agit purement et simplement de pornographie et quiconque utilise des enfants pour produire des spectacles, du matériel ou des images lascives et obscènes destinés à assouvir les bas instincts ou à exciter sexuellement des tiers commet donc un délit. Doit également être tenu pénalement responsable le destinataire ou l'utilisateur de pareils activités, matériels et images, ce qui rend inutile d'inclure le but lucratif dans la définition du délit. L'utilisation d'enfants, la nature de la production et sa finalité - qui est de satisfaire les bas instincts ou d'exciter sexuellement - sont les éléments constitutifs de ce délit.

8. L'Association américaine de juristes juge indispensable que le Groupe de travail prévoie dans ses propositions des sanctions internationales contre l'utilisation de mineurs pour des activités délictueuses comme le trafic de

drogues, par exemple. Les sujets actifs de ces délits peuvent être des personnes physiques, des personnes morales et des associations de fait; les sanctions doivent englober la confiscation des gains tirés du délit, l'indemnisation des victimes, l'emprisonnement des personnes physiques et la suspension d'activité ou la dissolution définitive et le paiement d'amendes pour les personnes morales ou associations de fait, sans préjudice des peines encourues par les dirigeants responsables.

9. Pour ce qui est des mécanismes d'enquête et de sanction, l'Association américaine de juristes estime que si ces infractions sont considérées comme des crimes internationaux, il existe à l'évidence un vide normatif qui peut être comblé en se fondant sur les propositions présentées à la première réunion du Groupe de travail par certaines délégations gouvernementales, sur le projet des institutions nationales et sur la note du Président-Rapporteur du Groupe de travail. L'Association américaine de juristes est en outre d'avis que les articles 4 à 9 de la Convention contre la torture peuvent constituer une excellente source d'inspiration pour l'élaboration de principes directeurs en la matière.

10. En ce qui concerne les mécanismes quasi contentieux ou quasi juridictionnels, l'Association américaine de juristes estime que l'absence dans la Convention relative aux droits de l'enfant de dispositions relatives à un mécanisme de plainte - analogue à celui mis en place au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des articles 20 à 22 de la Convention contre la torture constitue une grave lacune d'ordre normatif à laquelle il convient de remédier. Dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/17 relatif à ce thème, l'Association américaine de juristes propose trois options qui ne s'excluent pas mutuellement :

a) Etablir une procédure pour le dépôt de plaintes devant le Comité des droits de l'enfant;

b) Etablir une procédure prévoyant l'émission d'un avis consultatif par le Comité;

c) Renforcer et affiner le contrôle exercé sur les rapports que présentent les Etats.
